

CH_VB 04-1212 5603 vom 7. Oktober 2005

Bundesverwaltung, 2005-10-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-1212_5603_

FR: CH_VB 04-1212 5603 du 7 octobre 2005

IT: CH_VB 04-1212 5603 del 7 ottobre 2005

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle le compte d'Etat, la gestion des finances de la Confédération, la gestion financière de l'administration et l'établissement des comptes.

E. 2

Les recettes sont des paiements de tiers qui: a. augmentent la fortune (recettes courantes); b. sont effectués en contrepartie de la vente d'éléments du patrimoine administratif (recettes d'investissement).

E. 3

Sont considérées comme des charges les diminutions totales de valeur sur une période donnée.

E. 4

Sont considérées comme des revenus les augmentations totales de valeur sur une période donnée.

E. 5

Le patrimoine administratif comprend les actifs affectés directement à l'exécution des tâches publiques.

E. 6

RS 171.10

Finances de la Confédération. LF 5621 3bis Si l'Assemblée fédérale approuve une motion relative au plan financier, le Conseil fédéral rend compte dans le cadre du plan financier suivant des mesures qu'il a prises pour la mettre en œuvre. S'il s'écarte de la motion, il dépose une proposition motivée visant à la classer. 2. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁷ Art. 44 Unités administratives GMEB 1 Le Conseil fédéral peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (unités administratives GMEB). Ce faisant, il respecte les principes applicables à la gestion publique axée sur les résultats. 2 Les prestations des unités administratives GMEB sont classées, dans le mandat de prestations, par groupes de produits. 3 Le Conseil fédéral consulte les commissions parlementaires compétentes des deux conseils avant d'attribuer un mandat de prestations. Art. 65 Abrogé Art. 66 Dispositions transitoires 1. Disposition transitoire ad art. 13 et 15 (Frein à l'endettement) 1 Les plafonds des dépenses totales fixés selon les art. 13 et 15 sont augmentés, pour l'exercice 2003, du déficit structurel effectif figurant dans le compte d'Etat; pour l'exercice 2004, de 3 milliards de francs; pour l'exercice 2005, de 2 milliards de francs; pour l'exercice 2006, de 1 milliard de francs. 2 Le déficit structurel des finances

fédérales doit être éliminé à fin 2007. 3 Si le montant des sommes à créditer au compte de compensation en vertu de l'art. 16, al. 2, pour les années 2004 à 2006 dépasse celui des sommes à débiter pendant cette même période, le solde du compte sera ramené à zéro à fin 2006. 2. Disposition transitoire ad art. 64 (Abrogation du droit en vigueur) La loi du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération⁸ reste applicable: a. à l'exécution du dernier budget approuvé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris ses suppléments; b. à l'établissement, la présentation et l'approbation du compte d'Etat correspondant.

E. 7

RS 172.010

E. 8

RO 1990 985, 1995 836, 1996 3042, 1997 2022 2465, 1998 1202 2847, 1999 2456 3131, 2000 237, 2001 707, 2002 2471, 2003 535 3385 3543 4265 5191, 2004 1633 1985 2143

Finances de la Confédération. LF 5622 Art. 67 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 7 octobre 2005 Conseil des Etats, 7 octobre 2005 La présidente: Thérèse Meyer Le secrétaire: Christophe Thomann Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 18 octobre 2005⁹ Délai référendaire: 26 janvier 2006

E. 9

FF 2005 5603

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi <bd> sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.10.2005 Date Data Seite 5603-5622 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 993 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.